
**SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN
ET AUX FINANCES**

ENERGIE ELECTRIQUE

Décret N° 64-9 du 17 janvier 1964 (3 ramadan 1383), portant approbation du cahier des charges relatif à la fourniture de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire de la République.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret-loi N° 62-8 du 3 avril 1962 (28 chaoual 1381), portant création et organisation de la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz et notamment son article 29;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz en date du 7 mai 1963 portant sur l'approbation du cahier des charges de l'Energie Electrique.

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le cahier des charges annexé au présent décret relatif à la fourniture de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire de la République.

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 17 janvier 1964 (3 ramadan 1383).

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.*

BAHI LADGHAM.